La contribution patriotique

de M. Necker



Le 24 Septembre 1789, M. Necker, premier mi-nistre des Finances, pro-posait à l'Assemblée Na-tionale d'instituer la contribution patriotique pour sauver la France de la banqueroute. Il commençait ainsi son discours:

cait ainsi son discours :

** Los affaires des finances sont arrivées au
denicr terme de l'embarras. L'année dernière, elles
erut dans la nécessité de proposer les mesures
fes plus alarmantes et que toute espèce de contance hu arrêté. Depuis cette époque, sont surneunes d'autres difficultés ; les acliats faits par
le Gouvernement réunis aux opérations du commerce cuir cié une révolution dans les changes.
Le public attendait avec impatience que l'Astemblée Nationale s'occupât des Finances... >

Et le ben M. Nector de sontinuer son die-

Et le bon M. Necker de continuer son distours en exposant que le dernier emprunt à cinq pour cent n'a rien donné, qu'un « grand nombre de citoyens enferment soigneusement leur argent », que « des capitaux immenses sont comme disparus », que « toutes les mai-sons de banque et de commerce, tous les hom-mes dans les affaires éprouvent une gêne adarmante par le défaut absolu de numéraire», et que la fin d'année du trésor sera « angois-

M. Necker proposa et fit voter la « contri-tiution patriotique » qui devait perter sur le guart du revenu de chaque citoyen.

Cette contribution spéciale devait permettre de faire face au déficit et le surplus à une crisse d'amortissement destinée a éteindre la

dette nationale. Je rappelie que ceci se passait en 1789 et

Je rappelle que ceci se passait en 1789 et ron pas en 1925.

M. Necker suggérait au surplus d'autres n'eyens : une réduction sur le traitement des prinistres et autres grands personnages de l'Etat, la réquisition de la vaissalle d'argent et de bijoux d'or et d'argent, et la taxation à trois pour cent du capital des « richesses picipes ».

M. Necker ajoutait : « Le paiement des filterses tuxes pourrait avoir lieu à différentes freques en permettant à ceux qui le désire-taient, d'acquiter le tout à la fois, racyennant mnte raisonnable »

Et pour terminer un long discours où il disair que, pour son bonheur, « il eut mieux fait de rasser le reste de ses jours dans l'éloignement et la retraite », M. Necker suppliait l'Assemblée Nationale de suspendre toute espèce de discussion et de voter sans retard son projet libérateur.

La « contribution patriotique » ne rapporta rue cinq millions, car Necker était un finan-cier ingénieux, un homme honnête, mais la faiblesse et l'irrésolution étaient le propre de

son esprit.

L'histoire nous apprend ainsi qu'il n'y a rien de nouveau sous le soleil, que les projets financiers se répètent volontiers a plus d'un siècle de distance nais que la fermeté trop rare des hommes d'Etat et l'énergie de leur action sont la principale garantie de la vie ides Nations. des Nations.

Tug. GUILLAUME.

LES CHEVEUX COURTS, MALGRÉ PAPA ET MAMAN

Une jeune fille mineura a-t-elle le droit de se faire couper les cheveux sans l'autorisation de ses parents ? Tel était le cas qu'avait à juger le juge de paix de Dijon ?
Rappelons brièvement les faits. En juin dernier, une jeune fille, âgée de 17 ans, se présentait dans un salon de coiffure de Lijon et priait le coiffeur de lui couper-les cheveux. Calui-ca s'exécuts sans autre forme. Mai ini en prit, car le père de la jeune fille le poussivit devant la Justice de paix, lui réclamant 100 francs de commages-interêts.

L'affaire fut pluide lè 7 octobre dernier et le jugement qui a été rendu hier, déboute le rère de sa demande et le condamne aux frais et dépens.

L'AUTO MYSTÉRIEUSE



Cetta voiture sans conducteur a évolué vendredi dans les artères les plus fréquentées de Paris, à la grande stupefaction de la foule. Il s'agit d'une neuvelle attraction de publicité et le secret de ce mystère se trouve dans un « truquage » de la carosserie dans la qualfe se trouve caché le chauffeur

Exploits féroces de bandits à Tortefontaine

Ils tentérent de tuer une sexagénaire, pillèrent sa maison et disparurent

naire, pillèrent sa maison et disparurent

Dans la paisible commune de Tortefontaine, une tentative de meurtre sur une sexagénaire a été commise dans la soirée de jeudi dans les circonstances suivantes:

Vers six heures, Mme veuve Fournier, née Maria Bocquet, agée de 62 ans, se trouvait dans la cuisine, où elle venait de compter de l'argent qu'elles destinait à mettre dans une armoire située dans sa chambre, lorsque dans le couloir qui conduit à cette dernière pièce, elle fut assaillie par deux individus inconnus d'elle, dont l'un d'eux la prit à la gorge pour l'empècher de crier, ce pendant que l'autre la frappait sauvagement, lui assénant plusieurs coups sur la tête avec un instrument contondant, qui lui firent trois blessures au cuir chevelu ; les bandits portèrent également à Mme Fournier de nombreux coups de poing sur le visage, puis ils la fouillèrent, s'emparant de son portefeuille contenant plus de 400 fr.

Ils tratnèrent ensuite leur victime, terrorisée, et la déposèrent dans une chambre voisine entre deux lits, et la ligottèrent, afin qu'elle ne puisse fuir. A ce moment, Mme Fournier perdit connaissance.

Les mallaiteurs en profitèrent pour fouiller la maison de fond en comble, mais ne trouvèrent rien et disparurent sans avoir alfiré l'attention des voisins

La pauvre fennme ne reprit ses sens que vers neuf heures et, encore sous l'empire de la terreur, ne pensa pas à appeler au secours, elle se coucha.

Ce n'est que vendredi matin qu'elle fit prévenir le mair de la commune qui avisa la gendarmerie d'Hosdin et un docteur, pour liui prodiguer les soins que réclamait son état.

De l'enqu'éte à laquelle la gendarmerie s'est livrée aussitót, il résulte que les ban-

ton état.

De l'enquête à laquelle la gendarmerie s'est livrée aussitôt, il résulte que les bandits sont entrée dans la cour et se sont carchés dans une étable, attendant le moment propice pour accomplir leur forfait.

Plusieurs pièces à conviction, dont un chargeur de pistolet automatique contenant sept balles, une ficelle et un mouchoir ensanglanté, ont été retrouvées par les gendarmes au cours de leurs investigations, de même qu'ils ont recueilli de précieux renseignements sur certains individus ayant été vu rôdant dans la journée de joudi, susceptibles de faire découvrir les auteurs de cet acte de banditisme, si rare dans la contrée.

Avant le départ pour l'Amérique



Le boxeur Georges CARPENTIER, qui nce son entrainement au Palais de Glace, à Paris. On le voit ici, profitant d'un instant, pour donner une leçon de patinage à sa fillette.

Une famille polonaise intoxiquée par du saucisson à Houdain

Ces jours derniers, Mme Adamkienviez, Les jours derniers, Mme Adamkienviez, 44 ans, ménagère, rue du Maréchai-Maudhary, avait acheté du saucisson chez un charcutier, un compatriote, cité des 32. Au repas du midi, toute la famille, composée du père, Jean Adamkienviez, 44 ans, mineur de la mêre, née Edwige Szezypaniák. 42 ans; des trois garçons, François Biclawuy, 21 ans; Jean, 19 ans; Casinir, 17 ans, et d'une fille, Sophie, 16 ans, mangea cette charcuterie. Le repas était à peine terminé qua tous ressentirent de violentes douleurs à l'estomac, douleurs bientot suivies de vomissemnts. Tous durent s'aliter.

lous ressention.

l'estomac, douleurs bientôt suivies de vointesemnts. Tous durent s'aliter.

M. le docteur Cleuet, appelé d'urgence,
constata que ces personnes avaient été intoxiquées par de la viande corrompue et
leur prodigua des soins, grâce auxquels cette
famille, qui fut dangereusement malade, est

leur prodigua des soins, grâce auxquels cette famille, qui fut dangereusement malade, est maintenant hors de danger.

Du saucisson a été saisi chez le charcutier et déposé au greffe du tribunal de Béthune pour être soumis à l'analyse.

UNE MARCHE SUR BERLIN DES NATIONALISTES?

e correspondant d'un journal parisien à Berse se fait l'écho d'un bruit suivant lequel les na allètes prépareraient, à Munich, un mouve

D'autre part, les associations militaires nationalistes du Mecklembourg,, sous la conduite l'un nomme Titius Livius, envisageraient de marcher sur Berlin.

EN DEUXIÈME PAGE. — Notre Conte u Dimanche : Loulou la menteuse.

Les Projets Financiers **■** du Gouvernement **■**

Ils comprennent: Une taxe personnelle de 20 francs; une contribution extraordinaire sur tous les biens mobiliers et immobiliers égale à 1 tois 1/2 le revenu net servant de base à la contribution toncière pour 1926; un superimpôt variable sur les revenus et salaires, etc. ::

LES GAUCHES NE PEUVENT ACCEPTER CES PROJETS

La Commission des finances de la Cham-re a examiné hier les projets d'assainisse-nents financiers déposés par le Gouverne-nent et dont nous publions le texte ci-des-

Cet examen n'a pas été favorable aux conceptions de M. Georges Bonnet, ministre du Budget, qui avait été chargé de la rédaction.

De vives critiques ont été formulées, et plus particulièrement par Vincent-Auriol qui a représerté que le projet, en établissant seulement un super-impôt sur le capital, ne répondait pas aux nécessités de la situation et ne pouvait avoir d'autres conséquences qu'un renchérissement du prix de la vie.

qu'un renchérissement du prix de la vie.

Le député socialiste a reproché en outre au projet, de ne pas toucher toutes les parties de la population, puisqu'aussi bien il n'atteint ni les fonctionnaires, ni les professions libérales, ni les exploitants agricoles.

Il a fait observer par ailleurs que le projet prévoit deux inflations : l'une au profit de la caisse d'amortissement; l'autre au profit de l'Elai, inflations se totalisant à neul milliards et qui en entraîneront forcement une troisième en avrit ou en mai prochain.

ment une troisième en avril ou en mai prochain.

Le haut-commissaire, M. Prevet, a fait observer de son côté, qu'une des dispositions prises vis-à-vis de la Banque de France, aurait pour résultat de diminuer ses disponibilités pour le commerce et l'industrie, et dans le moment même où ces disponibilités seront le plus nécessaires.

A la suite de cette séance, les comités-directeurs des groupes de gauche se réunirent et décaderent, devant l'impossibilité où its se trouvent d'accepter, le projet du Gouvernement, d'envoyer de M. Patineva in adélénation composée de MM. Malvy, Moulet et Lamoureux, pour demander au Président du Conseil de retirer ces projets eu de les modifier dans un sené plus conforme aux vœux des gauches.

L'acceptation des Ministres

Au cours du Conseil des Ministres de samedinatin, le projet d'assainissement financier sté adopté à l'unanimité, par tous les membres du gouvernement. Les projets financiers de M. Painlevé com-portent, ainsi que nous l'avons dit hier, la création d'une caisse d'amortissement auto-

nome.

Celle-ci sere gérée par une commission d'administration, composée de représentants des hauts corps de l'Etat et des grandes branches de l'activité nationale. Elle sera complètement indépendante.

Sa mission essentielle consistera à assurer le service de la déta à court terme. Rous

Le texte du projet

Taxe personnelle pour tous ;

taxe extraordinaire sur tous biens, meubles ou immeubles

TITRE 1er. — ARTICLE PREMIER. — Il est institute pour l'amortissement de la Dette publique et la sécurité du travail et de l'épagne une ontribution nationale exceptionnelle. La contribution nationale comprend : 1º UNE TAXE PERSONNELLE ; 2º UNE CONTRIBUTION EX RAORDINAIRE SUR TOUS LES BIERS MOBILIFRS ET IMMOBILIERS.

ART. 2. — La taxe personnelle est étable pour quatorze années à partir du 1er jan-vier 1936 SON TAUX EST FIXE A 20 FRANCS PAR AN. Elle est due par toutes les personnes désignées à l'article 12 de la loi du 21 avril 1832. Chaque assujetti est imposable dans la 1872. Chaque assujetti est imposable dans la commune du domicile réel de chaque assujetti. Les Etats matrices sont dressés par le contrôleur des contributions directes assisté du Maire. Les rôles seront établis et recouvrés. Les réclamations présentées, instruites et jugées comme en matière de contribution directes.

L'article 12 de la loi du 21 avril 1832 don

L'article 12 de la loi du 21 avril 1832 dont il est question dans le projet d'assainissement financier, est ainsi conçu:
La contribution personnelle et mobilière est due par chaque habitant français et par chaque étranger de tout sere, jouissant de ses droits et non réputé indigent.
Sont considérés comme jouissant de leurs aroits, les veuves et les femmes séparées de leur mari, les garçons et filles majeurs ou mineurs ayant des moyens sufficants d'estisience soit par leur fortune nersonnelle, soit par leu fortune nersonnelle, soit par leur fortune nersonnelle, soit par leur fortune nersonnelle, soit par leur fortune nersonnelle, soit ou curateur.

Comment acquitter la contribution

ART. 3.— La centribution extraordinaire sur tous les biens mobiliers et immobiliers peut être acquitée soit en un versement unique soit en 3 annuités, soil en 16a modalitée prévues aux urticles suivants.

Les contribuables devront, dans un délai de trois mois, à dater de la promulgation de la présente loi, opter pour l'un des modes de patement prévus.

A défaut d'option effectuée dans le délai voulu, la contribution sera recouvrable en 14 annulée.

Capitaux improductifs

Capitaux improductifs

ART 8.— Il est crée une contribution nationale sur les capitaux mobiliers improductifs. Elle est due par toutes les personnes ayant en France une résidence habituelle, au sens de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1914, ainsi que par toutes les collectivités y possédant des capitaux mobiliers improductifs.

La contribution est établie d'après la consistance et la valeur réelle, au jour de la promilgation de la présente loi, des meubles meublant et de l'argenterie, des bijoux, perles et pierres précieuses, des tableaux, objets d'art et de collection, tapisseries et livres et autres objets mobiliers non dénommés.

ART, 9.— Sont afranchis de cette contri-

bution:

1º Les personnes et collectivités dont les capitaux mobiliers improductif, n'ont pas une valeur supérieure à 50.000 francs.

2º Les ambassadeurs et aures agents diplomatiques étrangers, ainsi que les consul, et agents consulates de nationaité étrangère, mais seufement dans la maure ou les pages mais seufement dans la maure ou les pages

Directeur : Eug. GUILLAUME

La faculté d'option peut s'exercer séparément pour chacun des biens soumis à la contribution.

Copendant, en ce qui concerne les entreprises industrielles et commerciales, la faculté d'opter pour le paiement en un versement unique ou en trois versements est réservée aux agents diplomatiques et consultaires, français.

3 Les département et les communes, les établissements publics, les associations cultiverses dont la fondation remonte à plus publique. ment pour chacun des biens soumis à la con-tribution.

Cependant, en ce qui concerne les entrepri-ses industrielles et commerciales, la faculté d'opter pour le paiement en un versement uni-que ou en trois versement est réservée aux entreprises dont la fondation remonte à plus de trois années et qui ont réalisé des bénéfi-ces imposables au cours de chacune des trois dernières années.

1 fois 1/2 le revenu net

ART. 4. — En ce qui concerne la propriété bâtie et non bâtie, la contribution est fixée à 1,5 fois o revenu net servant de base à la contribution tencière pour 1926.

Le contribution tencière pour 1926.

Le contribution tencière pour 1926.

Le contribution aura la faculté de se libérer, soit par un versement unique, seit en trois annuités égales à 0,00 % de sen revenu net, seit en 14 annuités égales à 1.5 % du revenu net, pris pour chaque année, pour base de la contribution foncière.

Pour le calcul de la contribution, le revenu imposable des propriérés non bâties sera majoré de 75 % usqu'à l'application de la révision des évaluations des dites propriétés.

Les exemptions prévues par les lois du 8 août 1890 (Art. 9) et 31 mars 1922 (Art. 20) ne sont pas applicables à la présente contribution.

Entreprises industrielles et commerciales

ART. 5. — En contribution est fixée, en ce qui concerne les entreprises industrielles et commerciales, à 50 % du montant meyen des bénéfices ayant servi de base à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, au cours des trois dernières années.

cours r'es trois dernières années.
Le contribuable aura la faculté de se libérer seit par un versement unique, soit en trois versements égaux représentant clasous 20 % du bénétice saunis arnuellement à l'impôt cédulaire, same que chacun de cas versements, puisseriere intérietre 20 % du bénétice moyên détini di-dessus, soit en 14 annuités égales à 5 % du pénétice soumis annuellement à l'impôt cédulaire.

Pour les bénéfices de l'exploitation minière a contribution sera payable annuellement à raisen de 5 % du bénéfice pris pour base de a redevance proportionnelle.

Valeurs mobilières Valeurs mobilières ART. a.— En ce qui concerne les valeurs mobilières trançaises ou étrangères, les créances, dépôts ou cautionnements, la contributien nationale est payable en quatorze annuités égales à quinze pour cent du révenu des dites valeurs ou rapitaux. Cette annuité sers perçue dans les mêmes conditions que l'impôt cédulaire. Les Jis et rim de remboursement seront également frappés par cette contribution.

Emprunts d'Etat

Toutefois, les exemptions ou immunités dont bénéficient les revenus des titres émis ou garantie par l'Etat autres que les bons créés à échènnes d'u1 an au plus et les titres d'emprunts contractés sur le marché étranger, ne sont pas étendues à la contribution nationale.

tionale.

Sont exempts de la présente contribution, les revenus des titres visés à l'alinéa précèdent dans la mesure où ces titres sont destinés à garantir un emprunt autorisé pur le Ministre des Finances.

Les porteurs d'obligations nominatives et de titres de rentes nominative sur l'Etat, auront la faculté de se libérer en une seule fois et l'avance dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, meyennant le versement d'une somme égale à 1,5 fois lercevenu brut d'une année.

La même faculté est accordée aux possescurs d'actions nominatives. Le versement sera égal à la moyenne du revenu brut des trois dernières années affectées du coefficient 1,5.

ient 1.5 En ce qui concerne les revenus des capi aux mobiliers ou immobiliers, la taxe est is la charge du créancier nonobstant toute sil ulation contraire qu'elle qu'en soit la date.

Surimpôt sur le revenu, les traitements et sa'aires

ART. 7. — Il est établi une contrbiution na-tionale aur les revenus provenant des traite-ments publics et privés des indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viz-

geres.

La contribution prévue au présent article est assice et perçue dans les mêmes conditions que l'impôt cédulaire, auquel ces revenus sont dejà assujertis. Els me perte teutefeis que sur la partie des revenus imposables qui dépasse 60.000 france.

Le taux de l'impôt est fixé:

A 3 % pour les revenus compris entre 50.000 et 100.000 fr.; à 4 % pour les revenus compris entre 100.000 fr.; à 5 % pour les revenus au dessus de 200.000 fr.

ART. 9. - Sont affranchis de cette contri

Déductions pour charges

ART, 10. — Pour le calcul de la contribu on, chaque contribuable a le droit sur l' contant global de ses capitaux improductifs

montant global de ses capitalx improductifs:

7º A une déduction de 30.000 francs, si lest
marié ou, si étant veuf, il a à sa charge un
ou plusieurs enfants, issus du mariage;

2º A une déduction de 10 000 francs par persenne à sa charge, dans les cenditions de
l'art. 13 de la loi du 15 juillet 1914, modifiée
ear l'art. 7 de la loi du 25 juin 1920. Teute
fraction de 1.000 francs est, en outre, négligée.
La contribution porte seulement sur la portien du capital global, qui, après défalcation,
s'il y a lieu des déductions ci-dessus, dépasse
50.000 francs.

Le taux de la contribution est fixée à 8 % du capital imposé. Elle pourra être acquittée soit en un versement unique effectué dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la lot, soit en rois versements annuels représentant chacun 3 % du capital taxable, soit en 14 versemente annuels représentant chacun 3 % du capital taxable contra de la contra del contra de la con

Déclarations à fournir

Déclarations à fournir

ART. 11. — Les personnes et collectivités passibles de la contribution et qui s'en libèrent soit par trois venements annuels, seront tenues de produire dans les deux premiers mois de chaque année pendant trois années ou quatorze années suivant le mode de libération adopté une déclaration estinative de leux, objets mobiliers impossibles. Au capital annuellement déterminé par ces déclarations sera appligate le taux de trois ou de 0.2 %.

En ce qui concerne les objets assurés contre l'incendée, le vol et les incidents ou autres rieques metériels, l'estimation indiquée dans la déclaration ne jeut, en aucun cas, être inférieure à l'évaluation la plus forte qui leur est attribuée dans les polices, contrats, avenants ou conventions d'asgurance établis avant le 1er juillet 1925.

ART. 12. — Le produit de la vente des im-

ART. 12. — Le produit de la vente des immeubles de l'Etat qui seront aliénés en vertu des conclusions de la commission interministérielle chargée de l'inventaire des immeubles dépe dant du domaine national sera intégralement versé à la Caisse Nationale d'amortissement.

Recettes de la caisse d'amortissement

ART. 13. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans les elections de la perception de la contribution nationale sur les capitaux mobiliers improductifs.

Recettes de la caisse d'amortissement : 1º Annuité hudgétaire égale au service an-nuel de la dette à court terme du Trésor et du Crédit National (en millione) : 2.630. 2º Taxe personnelle : 200.

3° Contribution nationale sur tous les bisne nobiliers et immobiliers, 15 % sur :

a) Impôt foncier bâtie (en millione): 758; b) Impôt foncier non bâtie : 258; c) Valeurs mobilieres: 2.276; d) Dette å long terme de l'Etat et du Crédit National: 1.000.

National: 1.000.

e) Dette à court terme de l'Etat et du Crédit National (Bons créés à un an l'échéance au plus, non compris): 404.

5- Sur les bénéfices industriels et commerciaux: 949, 6 % sur redevances des mines: 15; 5 % sur les capitaux mobiliers improductifs: 80; taxes perçues sur les traitements supérieurs à 50.000 francs: 6.

6º Vente des immeubles (pour mémoire) soit au total : 8.585. Ces prévisions de recettes ent été établies en suppesant que tous les centribuables choi-sirent la libération en quatorze annuités.

La caisse d'amortissement

Le titre il montre dans ses deux premiers articles comment est administré la Caisse Nantionale d'amortissement de la dette publi-

Cette Caisse centralisera, à partir du 1er dé-cembre 1925, l'émission, le remboursement et le servi: des Bons de la Défense Nationale et de la dette à court terme du Trésor et du Crédit National. Les conditions d'émision des valeurs du Trésor seront fixées par le Ministre des Fi-nances.

nances.

La Caisse d'amortissement sera autorisée à procéder à des achais en Bourse de valeurs à court terme du Trèsor et du Crédit National, ainsi que des valeurs à long terme du Trèsor et du Crédit National, dans la limite prévue à l'article é, dernier alinéa.

La fin des privilèges

pour les bons de la D. N. ART. 3. — Les Bons de la Detense Nationale reneuveide eu émis du jour de la premulgation de la présente loi, casseront de jouir des privilèges qui leur ont été concédée par la lei du 13 mars 1924.

Offre d'échange des bons

ART 4. — La Chiese Nationale d'amort ment est autorisée à offrir aux porteurs sures de la dette à court terme du Trèsc du Crédit National, un titre rembeurable 15 ans au plus, qui peurra comporter une rantie de change ou l'attribution de let dont les conditions d'émission seven; il

(LIRE LA SUITE EN DEURIEME PAGE)

Les incidents du 12 Octobre à Halluin

Le maire et ses co-inculpés seront jugés le 18 Novembre

L'instruction concernant les incidents qui se sont déroulés le 12 octobre, à Halluin, est close et M. Dufayet, juge d'instruction, a renvoyé devant le tribunat correctionnel les nommés Gustave Desmettre, maire et Declercy, adjoint; les frères Peys, les frères Lagae, Stroobe, Vanaccke et la veuve Vanthorme.

Certains, sont inculpée d'entraves à le

Certains sont inculpés d'entraves à la liberté du travait ; les autres sont en outre poursuivis pour coups à particulier et aux gendarmes.

Ils comparations

Ils comparatiront à l'audience du 18 novembre prochain, à 9 heures.

A propos de l'affaire de faux état civil

A propos de l'affaire
de faux état civil

Plusieurs de nos confrères annonçaient
hier que le maire d'Halluin comparattrait ie
11 novembre prochain, devant le tribunal
correctionnel pour taux et usage de faux,
en matières d'écritures publiques.

On sait, en effet, que Gustave Desmettre,
maire d'Halluin, a fait l'objet d'une plainte
de l'ambassade d'Amérique pour avoir falsifié deux pièces d'état-civil pour permettre
à son beau-frère et à la tenime de celui-ci
de séjourner aux Etats-Unis.

L'annonce de la compartition de l'inculpé
devant le tribunal correctionnel pour ces
faits est inexacte, d'autant plus que le délit
relève de la Cour d'assises,
D'autre part, l'instruction est loin d'être
close, puisqu'elle n'est pas encore commencée.

Sur commission rogatoire, Desmettre a
simplement été interrogé par le juge de
paix de Tourcoing, devant lequel il a d'ailleurs reconnu les fails.

M. Thermes, juge d'instruction, qui a été
chargé de cette affaire, interrogera Gustave
Desmettre, ainsi que son parent Camille
Desmettre, dans les premiers jours de la
semaine prochaine.

Dernier mot à M. Téry

Au lendemain de notre Conseil Na-tional, M. Téry, dans l' « Œuvre », commenta notre vote. Je lui répondis. Il me répond. Dois-je dire que je ne répondrai pas à sa réponse à mæ

Contre toute vraisemblance, puisqu'il s'obstine, plus têtu que breton, de ce Téry-pion j'en appelle au Téry-journa-

L'homme d'esprit m'entendra. Quant au nigaud... Mais-les nigauds n'ont pas leur place

a l' « OEuvre ». Roger SALENGRO

La guerre au Maroc

Le maréchal Pétain est très optimiste

Le paquebot « Général-Chanzy », courrier d'Alger, que la tempête avait empêché d'entrer dans le port et qui avait passé la nuit sur la rade, est venu accoster ce matin, à 7 heures, à la Joliette. Le maréchal Pétain, qui était à bord, a été salue à son arrivée par le genéral Mangin, commandant le 15° corps ; le colonel Besson, de la base de Marseille : le capitaine de Lautrec, officier d'ordonnance du général Mangin et quelques amis personnels.

Aux représentants de la presse, qui l'in-

Aux représentants de la presse, qui l'in-terrogeaient, le maréchal a fait la courte déclaration suivante :

« Abd el Krim est encerclé, il n'est plus à craindre, l'action militaire est terminée. Je passe la main à la politique ».

Le maréchal Pétain s'est rendu au cimetière Saint-Pierre, au monument des Volontaires, élevé sur l'initiative de l'Union générale des volontaires français et alliés, présidée par M. Adrien Artaud.

Il est parti pour Paris hier soir.

E TEMPS D'AUJOURD'HUI Mauvais cael couvert avec pluies, vents sud-toust à Nord-Ouest, 10 à 15 m., coups de vent ; température minimum ?...

LE RAID PARIS-TÉHÉRAN



LE LIEUTENANT RABATEL

:-: ET SON MECANICIEN :-: